



# Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°80 septembre 2005



Assemblée Générale de l'Association des Maires du Nord - p2 et 3

## Sommaire

### ■ Page 2 Collectivités locales

#### Assemblée Générale de l'Association des Maires du Nord...

- Allocution de Monsieur  
Patrick MASCLET Président de  
L'Association des Maires du  
Nord...

### ■ Page 3 Collectivités locales

#### Assemblée Générale de l'Association des Maires du Nord...

- Allocution de Monsieur  
Bernard DEROSIER Président  
du Conseil Général du Nord...

### ■ Page 4 Conseil Municipal

- Bulletin d'information mu-  
nicipal et droit d'expression des  
élus minoritaires...

### Personnel

- Congé pour cure thermale...

### ■ Page 5 Administration

- Entretien par une commu-  
nauté de communes de voies  
restées de compétence com-  
munale...

- Acquisition d'un terrain ins-  
crit en zone de préemption et  
en zone réservée ...

### ■ Page 6 Finances

- Prestations de services  
entre communes...

- Avenant à un marché passé  
selon la procédure adaptée...

### ■ Page 7 Actualité de l'ATD

- La question du mois...

### Culture

- Les concerts de l'ONL en  
région...

### ■ Page 8 Documentation

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

L'été a été marqué par une triste nouvel-  
le pour l'ATD : Madame Marie-Louise  
FOULON, Maire de CLARY, 1ère Vice -  
Présidente de notre Agence, est décédée  
le 23 juillet dernier.

Madame FOULON a siégé sans interrup-  
tion au Conseil d'Administration de l'ATD  
à partir du 24 septembre 1990. Elle a  
apporté un soutien sans faille à notre  
association à laquelle elle était manifes-  
tement très attachée.

Au cours des quelques mois où nous  
avons pu œuvrer en commun aux desti-  
nées de l'Agence, j'ai pu apprécier sa  
rigueur, sa clairvoyance et son sens de  
l'intérêt général.

Je tiens à saluer sa mémoire avec res-  
pect, au nom de l'ensemble des membres  
du Conseil d'Administration et du person-  
nel de l'Agence Technique Départementale.



Association des Maires du Nord

## Assemblée Générale de l'Association des Maires du Nord...

L'Assemblée Générale de l'Association des Maires du Nord s'est tenue en présence de Monsieur Brice HORTEFEUX, Ministre délégué aux Collectivités Territoriales. Monsieur Patrick MASCLÉ et Monsieur Bernard DEROSIER, ont consacré leurs interventions respectives au thème retenu cette année : les relations entre les Maires et l'Etat.

**Monsieur Patrick MASCLÉ**  
Président de l'Association  
des Maires du Nord

■ Elus au suffrage universel, les Maires ont la liberté, dans une certaine mesure, d'administrer la vie locale ; c'est une tâche passionnante et exaltante et nous y sommes tous très attachés. Toutefois, nous nous interrogeons sur notre place dans la construction intercommunale, nous nous interrogeons sur notre rôle à jouer sachant que l'Etat s'appuie de plus en plus sur l'intercommunalité. De la même façon, les Maires sont aussi représentants de l'Etat et ils se posent souvent la question de savoir où celui-ci veut les emmener...

Quel sera le rôle du Maire dans les domaines de la sécurité, de la santé, de l'environnement, de l'emploi... Autant de questions, autant d'inquiétudes qui occupent, voire préoccupent parfois les Maires.

■ Pour autant, les Maires apprécient le rôle de conseil que peuvent apporter les services de l'Etat. Il n'en demeure pas moins qu'il nous manque souvent un référent généraliste qui pourrait nous orienter dans ce qu'il convient parfois de nommer le labyrinthe de l'administration française.

De la même façon, la complexité des textes est quelquefois un obstacle à une compréhension rapide. Il serait intéressant que les circulaires soient accompagnées de commentaires ou d'une synthèse. A cet égard, je tiens à remercier M. le Préfet ARIBAUD de bien vouloir nous transmettre ses projets de circulaire avant diffusion auprès des élus, et je crois que nous pouvons faire mieux encore.

Il faudrait également améliorer l'information, voire la formation des élus là où l'Etat souhaite intensifier sa collaboration avec les élus locaux mais aussi, dans ses démarches de modernisation, assurer le nécessaire accompagnement des élus locaux et leurs collaborateurs.

Les Maires attendent également de l'Etat le juste accompagnement financier dans leurs projets. A cet égard, il serait souhaitable que les décisions soient prises très en amont, surtout avant l'élaboration des

budgets. En cas d'accord, il convient aussi que l'Etat assure mieux ses participations par une meilleure réactivité au paiement afin d'éviter les difficultés de trésorerie, mais aussi en simplifiant les procédures et, aussi et surtout, en honorant sa signature dans les différents contrats...

Enfin, l'Etat, dans le rôle de contrôle qu'il assure, doit simplifier et moderniser ses procédures. Simplification notamment dans le domaine de la comptabilité publique, il y va en effet de la lisibilité qu'il s'agit de donner des finances publiques envers nos élus et nos concitoyens.

Les technologies électroniques de communication doivent permettre d'améliorer les vitesses de transfert des données (délibérations, données financières...) mais ce n'est pas tout et loin de là, il s'agit d'être plus réactif aux sollicitations qu'elles viennent des élus ou des services de l'Etat...

Enfin, dans une société où il convient de réformer, les Maires souhaitent, avant les prises de décision, être associés aux discussions et, surtout, avoir des éléments prospectifs qui permettent ainsi d'anticiper des décisions, je veux parler, en particulier de l'évolution de la carte scolaire... Voilà, très rapidement, Monsieur le Ministre, quelques réflexions que nous souhaitons vous soumettre.

■ Ces réflexions ne sont finalement que le reflet de la seule préoccupation des Maires, celle de mieux servir une population qui nous a fait confiance et avec qui nous souhaitons garder une relation forte de proximité, une relation si particulière mais si enviée par nos voisins européens confortée par le réseau des 36.500 communes de France.

Cette relation de proximité doit aussi exister avec l'Etat et ses services, nous y sommes tous très attachés, c'est une relation de travail, de confiance et, quelque modernisation qu'il y ait lieu de faire, elle ne doit pas se faire au détriment de la relation directe.

Jamais le silicium des microprocesseurs ne remplacera le cœur des Nordistes, et, si vous y prêtez attention, ils vous le rendront bien, Monsieur le Ministre !

Vive l'Association des Maires du Nord et vive les Maires du Nord !





Association des Maires du Nord

## ...Lille, le 25 juin.

**Monsieur Bernard DEROSIER**  
Président du Conseil Général du Nord

■ Comme chaque année, c'est avec plaisir que j'interviens en tant que Président du Conseil Général devant l'Assemblée Générale de l'Association des Maires du Nord, lieu privilégié pour prendre le pouls de la vie locale dans le Nord.

Ayant moi-même été Maire, je connais bien le sujet des relations entre les Maires et l'Etat : je relève qu'une **ambiguïté bien réelle préside aux rapports de l'Etat avec la démocratie locale**.

Ainsi, les élus locaux sont les garants de l'intérêt général dans le ressort de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent.

Face à eux, l'Etat est chargé de garantir l'intérêt général sur l'ensemble du territoire et d'assurer l'égalité entre les territoires et les individus. **Gardien de la cohésion nationale, il arrive paradoxalement que l'Etat se révèle injuste avec les collectivités territoriales et leurs administrés.**

Le rapport de la Commission consultative d'évaluation des charges en donne l'exemple le plus récent et le plus éclatant avec la décentralisation du RMI ou le transfert des techniciens et ouvriers spécialisés de l'Education Nationale.

Les surcharges financières générées par les transferts que je viens d'évoquer auront pour effet de diminuer les marges de manœuvre de ces collectivités et risquent ça et là, au péril de la cohérence des territoires, de briser les partenariats entre les collectivités.

Pour un département comme le nôtre, ces dépenses pèsent d'autant plus lourd qu'elles reposent sur une base contributive relativement faible.

■ Il me semble que cette ambiguïté persistante entre Etat et collectivités territoriales mérite plus que jamais d'être levée.

**L'heure n'est plus aux transferts de compétences mais, au contraire, à la clarification des compétences** : entre les collectivités territoriales, entre ces dernières et l'Etat.

J'en reviens donc au cœur de votre débat, les relations entre les Maires et l'Etat.

Il ne me paraît pas pertinent de penser l'évolution des relations entre les Maires et l'Etat sous l'angle réducteur de la réforme de l'administration de l'Etat. Les municipa-

lités ne doivent pas devenir les gestionnaires de services que l'Etat aurait délaissés. C'est au contraire l'idéal décentralisateur qui doit emporter la conviction. Les Communes sont, en effet, de formidables terrains d'expérimentation et d'approfondissement de la démocratie locale.

Quant à la clarification des compétences à proprement parler, elle doit s'établir suivant **le principe d'un véritable partenariat entre l'Etat et les Collectivités Territoriales**, partenariat fondé sur un rapport d'égalité et respectueux de la démocratie de proximité dont chaque élu local est le représentant.

■ C'est par une politique volontariste de partenariat, qu'illustre notamment le Fonds Départemental d'Aménagement du Nord que le Conseil Général a su tisser des liens de confiance entre le Département, les Communes et les Intercommunalités.

C'est pour rester fidèle à **la vocation de solidarité qui caractérise la fonction du Département** que j'ai proposé de réfléchir à la mise en œuvre d'un Fonds de Solidarité Territoriale, spécifiquement destiné aux petites communes, selon des modalités qui tiendront notamment davantage compte de leurs ressources.

En l'occurrence, il me semble que le Département s'est affirmé, à son échelon, comme le garant de la solidarité départementale en faveur des territoires ruraux.

Je souhaite que les rapports entre l'Etat et nos Collectivités reposent sur des principes identiques à ceux que je viens d'exposer : partenariat et complémentarité !

La clé de la modernisation des relations entre l'Etat et les Maires se trouve dans **la reconnaissance du rôle de médiation des élus municipaux et la mise en place d'approfondissements essentiels** tel celui de l'élection au suffrage universel direct des élus siégeant dans les assemblées délibérantes des intercommunalités.

Associée d'une part à une véritable clarification des compétences des différents acteurs institutionnels et, d'autre part, à une réforme de la fiscalité locale garantissant une compensation financière stable et pérenne pour l'ensemble des collectivités, cette réforme donnera à la démocratie locale l'assurance d'une nouvelle dynamique.

Vive le Nord !

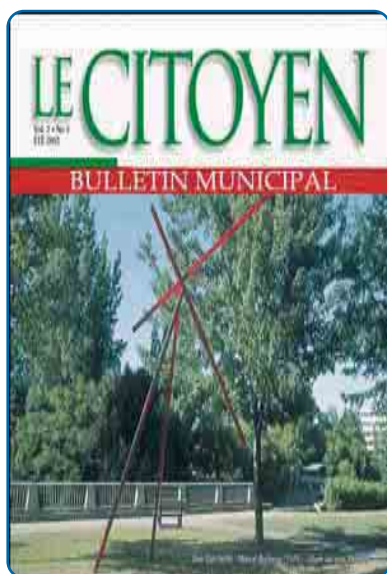




# Conseil Municipal

Information

## Bulletin d'information municipal et droit d'expression des élus minoritaires...



**L'espace réservé aux élus minoritaires doit être ouvert dans chaque numéro du bulletin et leur être exclusivement dédié, selon le jugement d'un tribunal administratif en opposition avec d'autres. En revanche, la publication de photographies peut être exclue par le règlement intérieur.**

■ (...) Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des travaux parlementaires relatifs à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont est issu l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales précité, que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité doit être ouvert dans chaque numéro du bulletin d'information générale de la commune; que, par suite, en prévoyant que l'espace réservé ne serait ouvert que dans un numéro sur deux du bulletin d'information municipale, le conseil municipal de Saint-Valéry-en-Caux a méconnu le champ d'application des dispositions précitées de l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales

■ Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des termes mêmes des dispositions légales précitées, ainsi d'ailleurs que des travaux parlementaires, que l'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité leur est spécifiquement dédié qu'ainsi, en prévoyant que chaque liste composant

le conseil municipal a accès à l'espace " libre expression " du bulletin d'information municipale, le conseil municipal de Saint-Valéry-en-Caux a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales.

■ (...) Considérant, en dernier lieu, qu'il n'est pas établi que l'exclusion de la publication de photographies dans l'espace " libre expression " du bulletin municipal (...) ait pour objet ou pour effet d'instaurer un contrôle ou une censure de la part du maire de la commune, directeur de publication du bulletin municipal, sur le contenu de l'espace réservé aux conseillers municipaux concernés pour exercer librement le droit d'expression de leurs opinions qui leur est reconnu par la loi, que cette exclusion n'a pas, par elle-même, restreint ce droit, que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à ce que cette disposition soit annulée doivent être rejetées; (...)

TA Rouen 24/03/05 Poilve c/ Commune de Saint-Valéry-en-Caux

## Congé pour cure thermale...



## Personnel

Congés maladie

**Selon le jugement d'un tribunal administratif, la période du congé peut être déterminée, sauf urgence, en tenant compte des nécessités de la bonne marche du service.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique, pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires : " Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessous, en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie ";

■ Considérant qu'en l'absence de disposition spécifique, un fonctionnaire ne peut cesser son travail pour effectuer une cure thermale en dehors des congés annuels qu'à la condition d'être mis en congé de

maladie en application des dispositions du décret du 14 mars 1986 susmentionné; que l'obtention d'un congé pour effectuer une cure thermale est subordonnée à la condition que la cure soit rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal prescrit n'était pas effectué en temps utile; que, sauf urgence, il appartient à l'administration dans le cadre des procédures de contrôle prévues par les dispositions précitées du décret du 14 mars 1986, de tenir compte, pour le choix de la période à laquelle la cure doit être effectuée, des nécessités de la bonne marche du service; (...)

TA de Pau 25/01/05 M. Laborde



## Administration

### Intercommunalité

#### Entretien par une communauté de communes de voies restées de compétence communale...



**Ce concours est possible dès lors que la communauté de communes détient une compétence en matière de voirie. Il peut être apporté soit par voie de conventions de prestations de services ou de travaux, soumises au code des marchés publics, soit par une mise à disposition des services communautaires.**

■ Une communauté de communes peut apporter son concours à une commune membre et l'aider dans l'exercice de sa compétence voirie dans la mesure où elle détient elle-même une **compétence en ce domaine**. Ainsi, si la communauté de communes est titulaire de la compétence voirie d'intérêt communautaire, elle peut apporter son assistance à une commune membre pour la réalisation de travaux d'entretien de voies restées de compétence communale. La réalisation de travaux d'entretien peut être assurée par la communauté de communes pour le compte de la commune, par voie de **conventions de prestations de services ou de travaux**, soumises au code des marchés publics.

■ La simple **mise à disposition des services** de la communauté de communes vers la commune peut aussi être organisée sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du code

général des collectivités territoriales, les travaux étant alors réalisés par la commune sous sa responsabilité, avec les services et moyens de la communauté de communes. **Dans les deux cas, le financement des travaux incombe à la commune**, qu'il s'agisse de réaliser les travaux pour son compte, ou de mettre seulement à sa disposition les services et moyens nécessaires.

■ Compte tenu des charges inhérentes à de telles prestations, générées par la réalisation, par la communauté de communes, d'une zone d'activité économique, une mutualisation du coût des travaux devrait être privilégiée, au travers d'une **nouvelle définition de la voirie d'intérêt communautaire** incluant notamment les voies d'accès aux zones d'activités économiques.

JOAN du 17/05/05 QEn° 55873

#### Acquisition d'un terrain inscrit en zone de préemption et en zone réservée ...



**La commune peut ne pas préempter un tel bien, son propriétaire pouvant alors le vendre, et conserver la possibilité de l'acquérir ultérieurement par expropriation.**

■ L'honorable parlementaire soulève la question de savoir si un terrain, **soumis à la fois au droit de préemption et inscrit en emplacement réservé** peut être acquis par expropriation pour réaliser l'équipement pour lequel il a été réservé, et ce quand bien même la commune titulaire du droit de préemption aurait renoncé à acquérir ledit terrain à la suite d'une déclaration d'intention d'aliéner émise par le propriétaire.

■ Un bien soumis à préemption peut être préempté par la collectivité titulaire de ce droit pour permettre la réalisation d'un projet précis. Lors de l'émission de la déclaration d'intention d'aliéner par le propriétaire du terrain, l'équipement projeté par la collectivité peut ne pas être encore totalement défini, et dans ce cas une préemption ne serait pas justifiée.

Les emplacements réservés s'inscrivent davantage dans une réflexion sur le long terme.

■ Aussi, si le projet de la collectivité n'est pas suffisamment défini au moment du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner par le propriétaire pour justifier la préemption, sa consistance peut être définie ultérieurement. Une fois ce projet clairement établi, **il sera alors toujours possible pour la collectivité d'acquérir, par expropriation**, le terrain nécessaire à la réalisation de son projet puisque la réserve demeurera. Ainsi, lorsque le titulaire d'un droit de préemption renonce à préempter un terrain, son propriétaire peut le vendre mais le terrain demeure inscrit en emplacement réservé du plan local d'urbanisme.

JOAN du 19/07/05 QE n° 56936

### Urbanisme



## Marchés publics

### Prestations de services entre communes...



Lorsque les conventions sont conclues à titre onéreux ou lorsqu'elles confèrent aux parties des avantages en nature pouvant être regardés comme représentant un prix acquitté en contrepartie d'une prestation, elles sont soumises aux règles de la commande publique.

■ (...) [Les] prestations de services réalisées par les services d'une commune pour le compte d'une autre (...) ne sont pas différentes de celles qui peuvent être conclues avec des prestataires privés. Le code des marchés publics dispose dans son article 1er que les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2 du même code, au nombre desquelles figurent les communes. Il est possible de déduire de cette définition que les conventions conclues à titre gratuit entre deux collectivités territoriales sont a priori exclues du champ d'application du code des marchés publics. Cela vaut notamment pour les conventions qui incluent des clauses prévoyant le remboursement des seuls frais engagés.

■ En revanche, les conventions qui, bien qu'elles ne prévoient pas directement de versement de rémunération mais qui confèrent aux parties des avantages en

nature pouvant être regardés comme représentant un prix acquitté en contrepartie d'une prestation ne sont pas exemptées du respect des règles de la commande publique. (...) Dans une telle hypothèse, il y aura lieu d'engager une procédure pour chaque collectivité concernée dès lors qu'il est prévu une certaine réciprocité dans la fourniture des prestations. L'évaluation du montant du marché correspondant tiendra compte des dépenses engagées, le cas échéant, pour la fourniture du matériel nécessaire à la prestation ainsi que des coûts de fonctionnement induits pour la collectivité assurant la prestation. Lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition de personnel, cela comprend notamment le coût horaire du(des) fonctionnaire(s) au prorata du temps passé à la réalisation de la prestation. En tout état de cause, cela suppose que les collectivités soient en mesure d'établir une comptabilité analytique de leurs coûts.

JOAN du 22/02/05 QE n° 49308

## Marchés publics

### Avenant à un marché passé selon la procédure adaptée...



Lorsque le projet d'avenant entraîne une augmentation de plus de 5% du montant initial du marché, sa passation doit être soumise pour avis à la commission d'appel d'offres et être autorisée par une délibération du conseil municipal, en dépit de la délégation dont le maire dispose.

■ Il résulte de la lecture combinée des articles L. 2122-22-4° du code général des collectivités territoriales et 28 du code des marchés publics que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

■ Toutefois, l'article 49-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques apporte une restriction à cette délégation de l'assemblée délibérante dans la mesure où il ne précise pas que l'obligation de transmission à la commission d'appel d'offres pour avis, et au conseil municipal pour délibération, d'un projet

d'avenant augmentant de plus de 5 % le montant initial d'un marché ne concerne que les marchés ayant été passés selon une procédure formalisée.

■ Il s'ensuit que l'article 49-1 trouve à s'appliquer lorsque le projet d'avenant augmente de plus de 5 % le montant initial d'un marché formalisé ou passé selon la procédure adaptée. En conséquence, la passation de tout projet d'avenant à un marché formalisé ou passé selon la procédure adaptée entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % doit être soumise pour avis à la commission d'appel d'offres et être autorisée par une délibération du conseil municipal quand bien même le maire dispose d'une délégation pour l'exécution des marchés qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

JO Sénat du 19/07/05 QE n° 17617



## Actualité de l'ATD

### La question du mois



#### Question :

■ Peut-on résilier un marché au motif que la commune ne disposera pas d'une subvention escomptée et ne sera pas en mesure de le financer ?

#### Réponse :

■ La solution sera différente selon que le marché a été notifié à l'entreprise ou non.

#### Si la notification n'est pas intervenue :

Etant donné que le besoin déterminé lors du lancement de la procédure n'est plus réaliste compte tenu du manque de financement, il conviendrait d'actionner la solution ouverte par le **dernier alinéa de l'article 59 du Code des Marchés Publics**, qui permet de mettre fin à tout moment à l'appel d'offres pour **motif d'intérêt général**.

Dans le cas précis, le motif serait la non réception de tous les financements escomptés et la disparition d'une partie du besoin.

Une nouvelle procédure, adaptée ou formalisée, sera ensuite relancée selon le montant du nouveau besoin.

#### Si le marché a été notifié :

Dans ce cas, seules deux solutions sont envisageables :

**Le recours à un avenant.** La commune peut rédiger un avenant qui viendrait diminuer les prestations à réaliser. Cependant, l'avenant ne doit pas bouleverser l'économie du marché. Si le code des marchés publics ne fixe pas de pourcentage, la jurisprudence a tendance à fixer la limite à une modification de 15 à 20 % du montant du marché. Sachant que cet avenant serait soumis au contrôle de la légalité, il peut être préférable de solliciter un avis à ce sujet.

**La résiliation du marché.** Si un avenant s'avère impossible, cette décision (quelle procédure ?) sera prise pour motif d'intérêt général par la personne responsable du marché. Une procédure sera relancée selon le nouveau montant de travaux défini. Cependant, cette résiliation aura un coût puisque le titulaire du marché peut prétendre à une indemnité correspondant aux dépenses qu'il a déjà pu engager et au manque à gagner.



## Culture

### Les concerts de l'o.n.l. en Région



■ Depuis sa création en 1976, l'orchestre national de Lille a visité 187 villes de la Région Nord / Pas-de-Calais et durant la saison 2004/2005 y a proposé 43 concerts aussi bien dans de petites communes comme Saint-Sylvestre-Cappel ou Steenbecque que dans des scènes nationales comme Dunkerque, Valenciennes, Douai ou Maubeuge.

Certaines intercommunalités qui ont pris la compétence culturelle font ainsi tourner les concerts au rythme de un par an sur plusieurs communes.

Par ailleurs, les communes peuvent recevoir un appui du Conseil Général du Nord et bénéficier ainsi d'une aide financière à la diffusion (1) pour accueillir l'o.n.l. dont les prestations, de toute manière, se négocient à un tarif préférentiel en région puisque l'orchestre est subventionné par le Conseil Régional. En dehors de sa prestation, l'orchestre national de Lille offre les

affiches et programmes se rapportant au concert.

Même si l'orchestre se produit en France, en tournée à l'étranger et à Lille dans le cadre de la saison d'abonnement, sa vocation régionale est primordiale.

En amont du concert, un intervenant pédagogique en assure la préparation en milieu scolaire, dans les écoles de musique ou à la demande de toute association qui le souhaite.

Dans les communes où il n'existe pas de lieu spécifique pour le spectacle vivant, les concerts peuvent être donnés dans des églises ou des salles de sports et, bien entendu, une visite technique préalable est effectuée par la régie de l'o.n.l..

(1) Prendre contact avec Madame Nadège REVE à la Direction de l'Action Culturelle du Conseil Général



## Textes Officiels

### ■ ACTION SOCIALE

■ Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

J.O du 27/07/05 p. 12152

### ■ FINANCES

■ Arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

J.O du 29/05/05 p. 9518

■ Exécution des marchés publics par carte d'achat

Instruction n° 05-025-M0-M9 du 21 avril 2005 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique

■ Décret n° 2005-953 du 9 août 2005 portant modification du décret n° 2004-1145 du 27 octobre 2004 pris en application des articles 3, 4, 7 et 13 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et L. 1414-3, L. 1414-4 et L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales

J.O du 10/08/05 p. 13051

### ■ LEGISLATION FUNERAIRE

■ Ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires

J.O du 29/07/05 p. 12348

### ■ PERSONNEL

■ Décret n° 2005-812 du 20 juillet 2005 modifiant le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

J.O du 21/07/05

■ Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique

J.O n° 173 du 27/07/05 p. 12183

■ Décret n° 2005-849 du 25 juillet 2005 relatif à l'attribution par des collectivités territoriales de subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)

J.O du 27/07/05 p. 12249

■ Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction

publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat

J.O du 03/08/05 p. 12720

■ Décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

J.O du 04/07/05 p. 12762

■ Décret n° 2005-914 du 2 août 2005 relatif au contrat d'avenir

J.O du 05/08/05 p. 12805

### ■ PATRIMOINE

■ Décret n° 2005-836 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif aux conditions de transfert de la propriété de monuments historiques aux collectivités territoriales

J.O du 23/07/05 p.12025

### ■ URBANISME

■ LOI n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement

J.O du 21/07/05 p. 11833

## Presse

■ Les GIP : création et fonctionnement

La gazette des communes n° 27/1797 du 03/07/05 p. 49

■ Les agents intercommunaux en 10 questions

La gazette des communes n° 27/1797 du 03/07/05 p. 67

■ Le maire et l'enseignement

La vie communale et départementale n° 920- 921 p.188

■ L'accès aux documents administratifs réactualisé

Journal des Maires n° 7-8 du 15/07-08/05 p. 64

■ Quand l'association devient comptable de fait de fonds publics

Juris Associations n° 323 du 15/07/05 p. 12

■ La DGF 2005 peut réserver des surprises

La gazette des communes n° 29/1799 du 25/07/05 p. 50

■ Publicité et entrée en vigueur des actes

La gazette des communes n° 30/1800 du 25/07/05 p. 52